

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins
Sous direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3)
Eléonore DUBOIS-DI MACARIO
Tél. 01 40 56 70 01
eleonore.dubois@sante.gouv.fr
Bureau des ressources humaines hospitalières (RH4)
Gilles de KERMENGUY
Tél. 01 40 56 50 93
gilles.dekermenguy@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
d'agences régionales de santé
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé
(pour information et mise en œuvre)

CIRCULAIRE N° DGOS/RH3/2013/129 du 29 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des personnels médicaux.

NOR : AFSH1308527C

Classement thématique : établissements publics de santé - gestion

Validée par le CNP le 15 mars 2013 - Visa CNP 2013-63

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Résumé : Cette circulaire précise l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels du personnel médical.

Mots-clés : Congés annuels, congés maladie, protection sociale, personnel médical

Textes de référence :

Code de la santé publique, notamment les articles R. 6152-35, R. 6152-227, R. 6152-419, R. 6152-519, R. 6152-539, R. 6152-613, R. 6152-633 et R. 6152-712

Diffusion : Les établissements publics de santé doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

La présente circulaire vise à expliciter les modalités de report des congés annuels non pris par le personnel médical absent pour raisons de santé.

En effet, il y a lieu, sur le fondement des décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes, de faire application du principe du report automatique sur l'année suivante, des congés non pris en raison d'une absence prolongée pour raison de santé. **Les congés reportés peuvent être posés jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.** Au-delà de cette date, ils sont perdus. A l'instar des congés annuels, leur prise sur la (ou les) période(s) demandée(s) par le praticien au cours de l'année N+1 reste conditionnée à l'autorisation de l'employeur compte tenu des nécessités de service.

Précisions :

1. Sur les motifs du report :

Le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée concerne le praticien qui, du fait d'un congé pour raisons de santé, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Ainsi, les congés pour raisons de santé du fait desquels le praticien n'a pu prendre ses congés annuels sont :

- les congés de maladie
- le cas échéant compte tenu de leur statut, les congés de longue maladie
- le cas échéant compte tenu de leur statut, les congés ou arrêts de travail de longue durée, y compris lorsque le congé octroyé est d'origine professionnelle.

Le praticien placé dans un autre type de congé (congé maternité, congé paternité, congé parental, congé de présence parentale, congé de formation, congé de solidarité familiale, jours posés au titre du compte-épargne-temps, etc.) ne bénéficie pas du report des congés annuels non pris.

2. Sur les modalités du report :

Le personnel médical concerné par la présente circulaire figure dans la liste suivante :

- praticiens des hôpitaux à temps plein ;
- praticiens des hôpitaux à temps partiel ;
- praticiens et praticiens adjoints contractuels
- assistants des hôpitaux ;
- praticiens attachés.

Les praticiens qui souhaitent obtenir le report de leurs congés n'ont pas à en effectuer la demande expresse. Il revient en effet aux services gestionnaires de les reporter sur l'année N+1.

Le report sur l'année N+1 ne pourra concerner que les congés non pris de l'année précédente et non les congés d'années antérieures à l'année N.

Ainsi, un praticien absent pour raison de santé sur l'année N, pourra faire reporter ses congés sur l'année N+1 ; en revanche, un praticien absent pour raison de santé sur une période de deux ans (absent en N-1 et en N) ne pourra reporter sur N+1 que des congés non pris au titre de l'année N. Il ne pourra pas reporter ses congés non pris au titre de l'année N-1, même si ces congés ont fait l'objet d'un report sur l'année N. Les congés reportés sur une année N, non pris sur cette année N, sont définitivement perdus.

Exemple :

- Un praticien absent en 2013 pourra reporter en 2014 ses congés non pris au titre de l'année 2013.
- Un praticien absent en 2012 et 2013, par exemple au titre d'un congé de longue maladie, pourra reporter en 2014 les seuls congés non pris au titre de l'année 2013 : ceux de l'année 2012 sont perdus, qu'ils aient déjà fait l'objet d'un report sur l'année 2013 ou non.

Les congés annuels d'un praticien quittant définitivement son établissement doivent être pris avant la date prévue pour la cessation des fonctions.

En outre, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Le dispositif de report des congés annuels non pris pour raisons de santé débutera à compter de 2013.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et vous prie de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins